

N° 2024/430

Déposée le **26/07/2024**

Dépôt affiché le **26/07/2024**

N° DP 014 715 24 U0177

Par :	Monsieur DECHARRIERE Mathieu, Madame HAMZAWI HADIA
Demeurant à :	4, AVENUE DU COLONNEL BONNET 75016 PARIS
Pour :	Surélévation d'un étage et modifications de façades
Sur un terrain sis à :	15 RUE MARENGO
Référence cadastrale :	AC 467

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable pour incomplétude de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 07/08/2024,

Considérant que l'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque l'architecte des bâtiments de France a notifié à l'autorité compétente un avis défavorable,

Considérant que le dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France en l'absence de l'ensemble des pièces exigibles n'a pas la capacité d'émettre un avis circonstancié sur ce dossier et qu'ainsi il a émis un avis défavorable pour incomplétude,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 01/10/2024

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.